



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : montant des pensions

Question écrite n° 65168

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation des pensionnés des mines dont les conditions de vie ne cessent de se dégrader. La perte de leur pouvoir d'achat depuis 1982 atteint 12 p 100. Les menaces qui pèsent sur la sécurité sociale minière sont graves de conséquences pour les mineurs, leur famille, les pensionnés, les veuves : ce serait la remise en cause d'une protection sociale de qualité et d'un grand nombre de services rendus par du personnel médical, administratif, para-médical, le non-remboursement de certains médicaments C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour répondre à l'attente de ces catégories à savoir : revaloriser de 1 200 francs mensuels les retraites et les pensions ; porter le minimum retraite à 7 000 francs par mois ; reverser 75 p 100 de pension aux veuves de mineurs ; garantir l'amélioration et la pérennisation de la sécurité sociale minière et des droits acquis ; développer l'industrie minière en répondant à la fois aux besoins d'emplois et d'indépendance énergétique du pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-1354 du 24 décembre 1992, publié après discussion avec les partenaires sociaux et qui a obtenu l'accord de plusieurs fédérations syndicales de mineurs, a pour but de pérenniser en le modernisant le régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Loin de remettre en cause la protection sociale offerte, il satisfait au contraire plusieurs revendications constantes des affiliés, en fixant notamment le taux de reversion à 52 p 100 aux conditions précédemment en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale, comme la profession le demandait. Les pensions minières sont depuis longtemps indexées selon les mêmes règles que les pensions du régime général et leurs évolutions sont inséparables. L'éventualité d'une revalorisation exceptionnelle des pensions des mineurs, comme de l'instauration d'un minimum de retraite, relève donc exclusivement de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il en va de même de la gestion des effectifs des corps médicaux et paramédicaux du régime minier, ainsi que, en liaison avec le ministre de la santé et de l'action humanitaire, des règles de remboursement des médicaments. Devant la situation économique difficile de notre industrie minière, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur veille à ce que les décisions nécessaires à l'adaptation des exploitations soient prises dans le respect des droits des travailleurs et du développement des régions concernées.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65168

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5507